



*Politique de lutte contre
le blanchiment d'argent
et le financement du
terrorisme*

Septembre 2021

Sommaire

INTRODUCTION.....	2
I. Définitions	2
II. Fondement réglementaire	3
III. Les opérations soumises à la politique LBA-FT	3
IV. Objectifs et principes de base de répression du blanchiment d'argent et de lutte contre le financement du terrorisme	3
A. Objectif de la politique LBA-FT	3
B. Principes de base	4
C. Diligences à entreprendre	4
D. Les diligences à l'égard d'une personne morale.....	4
E. Dispositions propres à des situations ou promoteurs particuliers	5
1. Les personnes ayant exercé ou exerçant de hautes fonctions publiques.....	5
2. Diligences.....	6
3. Promoteurs identifiés à distance.....	6
4. Autres « Promoteurs »	6
F. Devoirs de vigilance	6
1. Mise à jour et conservation des données d'identification.....	6
2. Obligation de prêter une attention particulière à certaines opérations	6
G. Définition d'opération ou transaction suspecte	7
1. Désignation d'un correspondant CTAF	8
2. Confidentialité de la déclaration.....	8
V. Obligation de formation et de sensibilisation du personnel.....	8



INTRODUCTION

La Caisse des Dépôts et Consignations (ci-après dénommée CDC) s'engage strictement de par sa mission à veiller que l'exercice de son activité soit conduit conformément aux normes professionnelles et d'éthique les plus élevées et à respecter les dispositions législatives et réglementaires applicables régissant le domaine de la lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme notamment en s'assurant que des programmes et contrôles adéquats sont implémentés pour prévenir, détecter et reporter toute opération éventuelle de blanchiment ou de financement du terrorisme.

Le but poursuivi par la présente politique est d'empêcher que la CDC ne s'expose à un important risque de réputation, qu'il ne subisse de graves pertes financières ou n'engage sa responsabilité juridique qui puissent susciter des contestations de la part des bailleurs de fonds internationaux, des donateurs et d'autres intervenants clés.

La CDC veillera ainsi à faire en sorte que ses fonds et les fonds qu'elle administre ne servent pas à financer des activités illicites liées au blanchiment d'argent et au financement du terrorisme.

I. Définitions

- **Blanchiment d'argent** : Est considéré blanchiment d'argent, tout acte intentionnel qui vise par tout moyen à la justification mensongère de l'origine illicite des biens meubles ou immeubles ou des revenus provenant directement ou indirectement de tout crime ou délit passible d'une peine d'emprisonnement de trois ans ou plus ainsi que tout délit sanctionné en vertu du code des douanes. Constitue également un blanchiment d'argent, tout acte intentionnel ayant pour but le placement, le dépôt, la dissimulation, le camouflage, l'administration, l'intégration ou la conservation du produit provenant directement ou indirectement des infractions prévues par l'alinéa précédent ainsi que la tentative, la complicité, l'incitation, la facilitation, ou l'apport de concours à le commettre.
- **Financement du terrorisme** : Le financement du terrorisme est le fait de fournir ou de réunir des fonds pour des personnes ou organisations ou activités en rapport avec des infractions terroristes telles que définies par la Loi organique n°2015-26 du 7 août 2015 relative à la lutte contre le terrorisme et à la répression du blanchiment d'argent.

II. Fondement réglementaire

- La loi organique n° 2015-26 du 7 août 2015, relative à la lutte contre le terrorisme et la répression du blanchiment d'argent tel quelle modifiée et complétée par la loi organique n°2019-9 du 23 janvier 2019.
- Décret gouvernemental n° 2016-1098 du 15 août 2016, fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement de la commission tunisienne des analyses financières.
- Décret gouvernemental n°2019-419 du 17 mai 2019, relatif aux procédures de mise en œuvre des résolutions prises par les instances onusiennes compétentes liées à la



répression du financement du terrorisme et de la prolifération des armes de destruction massive, tel que modifié par le décret gouvernemental n°2019-457 du 31 mai 2019.

- Arrêté du ministre des finances du 24 Juillet 2019 modifiant l'arrêté du 1er Mars 2016 portant fixation des montants prévus aux articles 100, 107, 108, 114 et 140 de la loi n°26-2015 du 07 août 2015 relative à la lutte contre le terrorisme et la répression du blanchiment d'argent.
- Décision de la Commission Tunisienne des Analyses Financières n° 2017-01 du 2 mars 2017 portant principes directeurs relatifs à la déclaration des opérations et transactions suspectes.
- Décision de la Commission Tunisienne des Analyses Financières n°2017-02 du 2 mars 2017 portant principes directeurs aux professions financières sur la détection et la déclaration des opérations et transactions suspectes.
- Décision de la Commission Tunisienne des Analyses Financières n° 2018-10 du 8 juin 2018 modifiant la décision n°2017-03 du 2 mars 2017 relative aux bénéficiaires effectifs.
- Modèle de déclaration d'opération ou de transaction suspecte annexé à la décision de la CTAF n° 2017-01 du 2 mars 2017 portant principes directeurs relatifs à la déclaration des opérations et transactions suspectes.

III. Les opérations soumises à la politique LBA-FT

Les opérations soumises à la politique LBA-FT sont :

- Les prises de participations directes dans les sociétés financées en fonds propres et/ou quasi-fonds propres ;
- La souscription dans des fonds d'investissement (FCPR/FCP/SICAR) ;
- Les opérations de cession des participations et/ou des parts des fonds (*Opération d'exit*).

IV. Objectifs et principes de base de répression du blanchiment d'argent et de lutte contre le financement du terrorisme

A. Objectif de la politique LBA-FT

La présente politique a pour objectif de permettre à la CDC de respecter les lois et règlements applicables à la lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme.

Tous les collaborateurs et employés de la CDC, et en particulier les chargés d'étude des projets et des dossiers d'investissements représentent la première ligne de défense, doivent connaître, comprendre et appliquer la présente politique ainsi que ses éventuelles mises à jour.

B. Principes de base

La lutte contre le blanchiment d'argent et contre le financement du terrorisme se base principalement sur **les obligations suivantes** :

- L'obligation d'identifier et de vérifier l'identité des "promoteurs" (KYC : Know Your Customer). Cette obligation se prolongeant par celle d'identifier et de vérifier



également l'identité des bénéficiaires effectifs de l'opération ou de la transaction et de mettre à jour les données d'identification ;

- Filtrage des promoteurs par rapport aux blacklists officielles (UE, ONU, OFAC, la liste nationale des personnes, organisations et entités associées à des infractions terroristes (CNLCT)...);
- Le profilage et la détermination du niveau de risque promoteur (Profiling); L'obligation d'attacher une attention particulière aux opérations et aux transactions inhabituelles ainsi que l'obligation de détecter les opérations et les transactions entachées de soupçons de blanchiment d'argent ou de financement du terrorisme ;
- L'obligation de coopérer activement et utilement avec la Commission Tunisienne des Analyses Financières (CTAF) en lui déclarant toutes les opérations ou transactions suspectes détectées et en répondant à ses demandes d'information relatives aux déclarations ;
- L'obligation de conservation des documents liés à l'identification (des promoteurs et des bénéficiaires effectifs) et aux opérations effectuées.

C. Diligences à entreprendre

Une diligence **simplifiée et allégée** lorsque la relation d'affaires est nouée avec :

1. Les sociétés cotées à la Bourse des Valeurs Mobilières de Tunis ;
2. Les banques et les établissements financiers ;
3. Les sociétés d'assurance et de réassurance ;
4. Les organismes de Placement Collectif en Valeurs Mobilières ;
5. Les sociétés dont le capital est entièrement détenu par l'Etat ;
6. Les intermédiaires en bourse et les sociétés de gestion de portefeuille ;
7. Les sociétés dont le capital est détenu par l'Etat, les collectivités locales, les établissements publics et les sociétés dont le capital est détenu entièrement par l'Etat à plus de 50 % chacun individuellement ou conjointement ;
8. Les institutions de microfinance agréées dans le cadre du décret-loi n°2011-117 ;
9. Les bailleurs des fonds internationaux (BM, BID, ICD, AFD, GIZ, BEI...).

D. Les diligences à l'égard d'une personne morale

La collecte au moins des informations suivantes sur la base des pièces justificatives :

- Dénomination et raison sociale
- Adresse du siège social
- Forme juridique
- Nature d'activité
- Matricule fiscal et numéro du registre national d'entreprises (RNE)
- Noms des dirigeants et les personnes mandatées
- La répartition du capital social
- Les identités et adresses des principaux associés ou actionnaires dont la participation au capital de la société s'élève au moins à 20% et des personnes qui la contrôlent lorsqu'il s'agit d'une société ou s'il s'agit d'une entité autre qu'une société, l'identité des



constituants et des personnes qui exercent un contrôle effectif ou qui sont les bénéficiaires effectifs avec l'obligation de recueillir en ce qui les concerne, les données relatives aux personnes physiques sus mentionnées

- Mandats et pouvoirs
- Tout élément permettant d'apprécier la situation financière notamment les états financiers et le cas échéant les rapports des commissaires aux comptes
- L'objectif de la relation d'affaires et sa nature
- L'origine des fonds

Toutes ces données susvisées sont vérifiées sur la base des statuts, d'un extrait récent du registre national d'entreprises datant de moins de trois mois, d'un acte de constitution et de tout document officiel équivalent ou tout autre document émanant de sources fiables et indépendantes.

Note :

- Les diligences sont intensifiées en cas des promoteurs non-résidents.
- Lorsque les promoteurs sont résidents dans les pays qui n'appliquent pas ou appliquent de façon insuffisante les normes internationales en matière de lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme. (Les personnes résidentes dans un pays ou un territoire qualifié de pays ou territoire non coopératif par le Groupe d'Action Financière-GAFI) ;
- Lorsque les promoteurs dont l'identification a été opérée à distance notamment à travers l'utilisation de nouvelles technologies.

Dans le cadre des opérations de sortie, la CDC s'abstenir catégoriquement de recevoir des versements en numéraire quel qu'en soit le montant, et/ou des chèques ou des virements bancaires non émis par l'acquéreur ou de son représentant ayant une représentation légale.

E. Dispositions propres à des situations ou promoteurs particuliers

1. Les personnes ayant exercé ou exerçant de hautes fonctions publiques

Il s'agit de personnes physiques exposées aux risques en raison de leurs fonctions « Personnes Politiquement Exposées/PPE » : Sont les personnes tunisiennes ou étrangères qui exercent ou qui ont exercé, des hautes fonctions publiques ou des missions représentatives ou politiques en Tunisie ou à l'étranger et les personnes qui exercent ou qui ont exercé d'importantes fonctions au sein de /ou pour le compte d'une organisation internationale et notamment :

- Chef d'État, Chef du gouvernement ou membre d'un gouvernement ;
- Gouverneurs ;
- Membre d'un parlement, les élus nationaux et régionaux ;
- Membre d'une cour constitutionnelle ou d'une haute juridiction ;
- Membre d'une instance constitutionnelle ;
- Officier militaire supérieur ;
- Ambassadeur, chargé d'affaires ou consul ;
- Membre de collèges ou de conseils d'administration des autorités de contrôle et de régulation ainsi que les premiers responsables de ces autorités ;
- Membre d'un organe d'administration, de direction ou de contrôle d'une entreprise publique ;



- Membre des organes de direction ou du conseil d'une institution internationale créée par traité ou le premier responsable de sa représentation ;
- Haut responsable d'un parti politique ;
- Membre des organes de direction d'une organisation syndicale ou patronale.

2. Diligences

- Obtenir l'autorisation préalable de la direction générale ou de toute personne habilitée à cet effet, de nouer ou de poursuivre la relation d'affaires ;
- Prendre des mesures raisonnables pour identifier l'origine de leurs fonds ;
- Assurer une surveillance renforcée et continue sur cette personne et sur la relation d'affaire nouée.

Ces mêmes dispositions s'appliquent aux proches des personnes visées au-dessus ainsi qu'aux personnes ayant des rapports étroits avec celles-ci.

Sont considérés, comme personnes proches des personnes susvisées, les membres directs de leur famille : les ascendants et descendants, au premier degré ainsi que leurs conjoints.

Est considérée comme personne ayant des rapports étroits avec les personnes susvisées, toute personne physique connue comme entretenant avec celles-ci des liens d'affaires étroits.

3. Promoteurs identifiés à distance

Il est strictement interdit de nouer une relation d'affaires ou de réaliser une opération avec un promoteur identifié à distance, lorsqu'il existe des raisons de croire que le promoteur cherche à éviter un contact face-à-face afin de dissimuler plus aisément sa véritable identité, ou lorsqu'il soupçonne son intention de procéder à des opérations de blanchiment d'argent ou de financement du terrorisme.

4. Autres « Promoteurs »

Vu la mission de la CDC, Il est strictement interdit de nouer des opérations ou transactions avec les associations, partis politiques et les structures exotiques.

F. Devoirs de vigilance

1. Mise à jour et conservation des données d'identification

Le devoir de vigilance inclut celui de vérifier et, le cas échéant, de mettre à jour de manière régulière les données d'identification et les autres informations que la CDC détienne concernant les promoteurs avec lesquels ils entretiennent une relation d'affaires lorsque des indications leur sont fournies que ces données ne sont plus actuelles.

Le délai de mise à jour des informations peut être défini en fonction du risque LBA-FT. Il appartient à la CDC de définir les critères adéquats à cet effet.

Elle est, également, tenue de conserver, pendant dix (10) ans au moins à compter de la date de la réalisation de l'opération ou de l'opération d'exit, les registres, livres comptables et autres documents qu'elle détient sur support matériel ou électronique aux fins de consultation, le cas échéant, et ce, pour les besoins de traçabilité des différentes phases des transactions ou opérations financières effectuées par leurs soins ou par leur intermédiaire et d'identifier tous les intervenants ou de s'assurer de leur véracité.



2. Obligation de prêter une attention particulière à certaines opérations

La CDC exerce une vigilance constante à l'égard de la relation d'affaires et assure un examen attentif des opérations effectuées rentrant dans le champ d'application de l'article 107 de la loi 2015-26 afin de s'assurer que celles-ci sont cohérentes avec la connaissance qu'elle a de son promoteur, de ses activités et de son profil de risque.

Dans ce cadre, la CDC examine avec une attention particulière toute opération qu'elle considère particulièrement susceptible d'être liée au blanchiment d'argent ou au financement du terrorisme par sa nature ou de par son caractère inhabituel au regard des activités du promoteur, de par les circonstances qui l'entourent ou de par la qualité des personnes impliquées.

La CDC doit examiner attentivement le cadre dans lequel les transactions ou opérations inhabituelles sont réalisées ainsi que leur nature, et le cas échéant demander des informations supplémentaires concernant la raison de la transaction ou de l'opération et l'origine des fonds des promoteurs, afin de déterminer qu'il ne s'agit pas de transactions ou d'opérations suspectes. Les résultats de l'examen doivent être consignés par écrit.


La CDC doit envisager une vigilance renforcée s'agissant de ce type d'opérations ou transactions. On entend par vigilance renforcée, les mesures à prendre lorsque les risques de blanchiment d'argent et de financement du terrorisme sont élevés, et notamment :

- L'obtention d'informations supplémentaires sur le promoteur par exemple (engagement bancaire, volume des actifs, informations disponibles dans des bases de données publiques, sur internet, ...) et la mise à jour des données d'identification du promoteur et du bénéficiaire effectif.
- L'obtention d'informations supplémentaires sur la nature envisagée de la relation d'affaires.
- L'obtention d'informations sur les raisons des opérations envisagées ou réalisées.
- Devoirs de détection et de déclaration des opérations ou des transactions suspectes.

En application des dispositions de l'article 125 de la Loi n° 2015-126, la CDC est investie d'une obligation de déclaration à la Commission Tunisienne des Analyses Financières concernant les opérations ou transactions suspectes ainsi que toute tentative des dites opérations ou transactions dont elle a eu connaissance suite à l'accomplissement des obligations de vigilance prévues par la Loi susvisée.

Il s'agit de son intervention en tant qu'investisseur au titre des opérations ou transactions prévues à l'article 107 de loi susvisée pour lesquelles elle sait, soupçonne ou a de bonnes raisons de soupçonner qu'elles soient liées directement ou indirectement au produit d'actes illicites qualifiés par la loi de délit ou de crime, ou au financement de personnes, organisations ou activités en rapport avec les infractions terroristes prévues par la Loi n° 2015-126

L'obligation de déclaration s'applique également selon l'article 125 de la même Loi, même après la réalisation de l'opération ou de la transaction, lorsque de nouveaux renseignements sont susceptibles de lier ladite opération ou transaction directement ou indirectement au produit d'actes illicites qualifiés par la loi de délit ou de crime, ou au financement de personnes, organisations ou activités en rapport avec des infractions terroristes.

	Politique de lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme	Réf : PLBA-FT.21
		Date : 14/9/2021
		Page 8 sur 8

G. Définition d'opération ou transaction suspecte

Par opération ou transaction suspecte, il faut entendre notamment :

- L'opération ou la transaction qui paraît incohérente et incompatible avec la situation du promoteur telle qu'elle apparaît des données et informations recueillies dans le cadre des diligences d'identification des "promoteurs" lors de l'entrée en relation d'affaire.
- L'opération ou la transaction portant sur un montant anormalement élevé, ou revêtant un caractère complexe. L'opération ou la transaction dont les documents ou informations faisant apparaître sa finalité n'ont pas été produits, ou dont le but économique ou la licéité n'apparaissent pas Manifestement.
- L'opération pour laquelle subsiste un doute sur l'identité du "promoteur" ou du bénéficiaire effectif : refus de présenter les documents d'identification personnels, documents d'identification d'apparence inexacte ou qui semblent contrefaits ou altérés, volonté de s'identifier par des moyens autres que ses documents d'identification personnels, utilisation de sociétés écran dont l'activité n'est pas cohérente avec son objet social, etc. ...
- L'opération ou la transaction réalisée par des personnes établies dans des pays qui n'appliquent pas ou appliquent de manière insuffisante les normes internationales en matière de répression du blanchiment d'argent et de lutte contre le financement du terrorisme et qui sont signalés dans les communiqués du Groupe d'Action Financière (GAFI).
- Lorsque le "promoteur" ou ses relations (le bénéficiaire effectif, actionnaires, membres du CA, le management, le mandataire...) figure sur la liste des personnes ou des organisations dont le lien avec des crimes terroristes est établi par les organismes internationaux compétents ou par la commission nationale de lutte contre le terrorisme prévue par l'article 66 de la loi organique n°2015-26 du 7 août 2015 relative à la lutte contre le terrorisme et à la répression du blanchiment d'argent.

1. Désignation d'un correspondant CTAF

La CDC doit désigner un correspondant CTAF afin d'accomplir l'obligation de déclaration ainsi que son suppléant.

2. Confidentialité de la déclaration

La déclaration à la Commission Tunisienne des Analyses Financières est confidentielle. En effet, en application des dispositions de l'article 127 de la Loi n° 2015-126, il est interdit, sous peine des sanctions prévues à l'article 140 de la même Loi, de porter à la connaissance du promoteur l'existence de la déclaration ainsi les mesures qui en ont résulté.



**Politique de lutte contre le blanchiment
d'argent et le financement du terrorisme**

Réf : PLBA-FT.21

Date : 14/9/2021

Page 8 sur 8

V. Obligation de formation et de sensibilisation du personnel

La CDC prend les mesures appropriées pour sensibiliser ses employés aux dispositions de la législation en vigueur en matière de lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme. Ces mesures comprennent la participation de ses employés à des programmes de formation afin de les aider à reconnaître les opérations et les faits qui peuvent être liés au blanchiment d'argent et au financement du terrorisme et de les instruire sur la manière de procéder en pareil cas.

ⁱ **Le Groupe d'action financière (GAFI)** est un organisme intergouvernemental créé en 1989 par les Ministres de ses états membres. Les objectifs du GAFI sont l'élaboration des normes et la promotion de l'efficace application de mesures législatives, réglementaires et opérationnelles en matière de lutte contre le blanchiment de capitaux, le financement du terrorisme et les autres menaces liées pour l'intégrité du système financier international.